



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13 octobre 2010
C(2010)6047

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13/10/2010

portant adoption d'une dotation globale pour 2010-2011 concernant des mesures d'appui au Moyen-Orient (ICD Moyen-Orient) à financer sur l'article 19 10 03 du budget général de l'Union européenne

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13/10/2010

portant adoption d'une dotation globale pour 2010-2011 concernant des mesures d'appui au Moyen-Orient (ICD Moyen-Orient) à financer sur l'article 19 10 03 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement¹, et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) Aucun document de stratégie régionale ni programme indicatif pluriannuel en faveur de l'Iran, de l'Iraq, du Yémen n'a été adopté en raison des circonstances qui prévalent dans la région.
- (2) Aucun document de stratégie par pays en faveur de l'Iran n'a été adopté compte tenu des circonstances liées à la situation politique actuelle, ce que reflète la suspension du dialogue global entre l'UE et l'Iran.
- (3) Il n'a pas été possible jusqu'à présent d'adopter un document de stratégie par pays et un programme indicatif pluriannuel en faveur de l'Iraq en raison des troubles permanents qui affectent la sécurité dans le pays.
- (4) La Commission a adopté le document de stratégie pour le Yémen pour la période 2007-2013², ainsi que le programme indicatif pluriannuel couvrant la période 2007-2010³. La bonne gouvernance et la réduction de la pauvreté sont les deux objectifs stratégiques visés par l'intervention de la Commission au Yémen pour la période 2007-2013. Pour les atteindre, des actions seront menées dans quatre domaines prioritaires, à savoir la démocratie, le soutien en faveur des réformes et des droits de l'homme, le développement du secteur privé et la valorisation du capital humain.
- (5) Les actions financées au titre du règlement (CE) n° 1905/2006 applicables à l'Iran, à l'Iraq et au Yémen requièrent des mesures d'appui non couvertes par des décisions de

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

² C(2007) 1477 du 29.3.2007.

³ C(2007) 1468 du 29.3.2007.

financement spécifiques ni par le programme indicatif pluriannuel (PIP) en faveur du Yémen. Des mesures d'appui sont également requises pour relever d'autres défis importants – dans les domaines de l'éducation et de la gestion de l'eau – recensés dans le document de stratégie par pays pour le Yémen mais ne figurant pas dans le PIP; par conséquent, elles doivent être couvertes par la présente dotation globale.

- (6) La dotation globale pour 2010-2011 doit servir à financer la préparation, le suivi, le contrôle, l'audit et l'évaluation d'opérations au titre du règlement ICD en Iran, en Iraq et au Yémen, y compris la réalisation d'études nationales et multinationales, l'organisation de réunions ainsi que des activités culturelles et d'information dans ces pays.
- (7) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁴ et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission⁵ du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.
- (8) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (9) La Commission est tenue de définir l'expression «modification substantielle» visée à l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (10) En application de l'article 26, paragraphe 2, deuxième alinéa, en liaison avec l'article 23, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 1905/2006, la présente décision doit être communiquée, pour information, aux États membres et au Parlement européen dans un délai d'un mois à compter de son adoption,

DÉCIDE:

Article premier

La dotation globale pour 2010-2011 concernant des mesures d'appui au Moyen-Orient (ICD Moyen-Orient), dont le texte figure en annexe, est approuvée.

⁴ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1) et par le règlement (CE, Euratom) n° 1525/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne aux mesures d'appui est fixée à 2 271 523,73 EUR, à financer sur la ligne budgétaire 19 10 03 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2010

Par la Commission
Andris PIEBALGS
Membre de la Commission

ANNEXE

Fiche d'action «Dotation globale pour 2010-2011 concernant des mesures d'appui au Moyen-Orient (ICD Moyen-Orient)»